



POLITIQUE EN MATIÈRE D'ÉVITEMENT DE LA SUBORNATION ET DE LA CORRUPTION

INTRODUCTION

TransCanada exerce ses activités en conformité avec son Code d'éthique professionnelle et les Lois contre la Subornation et la Corruption applicables de chaque pays dans lequel la Société fait affaire.

OBJECTIF ET PORTÉE

La présente Politique décrit les attentes de TransCanada quant à son personnel concernant les pratiques professionnelles axées sur l'intégrité pour éviter toute conduite inappropriée ou illégale réelle ou apparente, et pour encourager le comportement éthique dans toutes les activités de TransCanada. TransCanada fera des efforts raisonnables et de bonne foi pour pousser la majorité de ses filiales en propriété non exclusive à assurer le respect de normes similaires à celles décrites dans la présente Politique. TransCanada exige également de ses Agents qu'ils agissent dans le respect de la présente Politique.

La présente Politique s'applique à l'ensemble du Personnel.

DÉFINITIONS

Le terme **Agents** désigne les tiers indépendants qui communiquent ou pourraient communiquer avec des Responsables gouvernementaux au nom de TransCanada dans le cadre de leur travail. Ils regroupent les agents, les consultants, les entrepreneurs indépendants, les fournisseurs, les vendeurs, les représentants commerciaux, les distributeurs et les courtiers.

L'expression **Biens de valeur** désigne toute chose tangible ou intangible, financière ou non, qui apporte un bénéfice ou un avantage de toute sorte à la personne qui la reçoit et offerte pour influencer de façon inappropriée un Responsable gouvernemental. Cela comprend notamment :

- les paiements en espèce ou les quasi-espèces comme les chèques-cadeaux;
- les actions, les valeurs mobilières ou autres titres négociables;



- les voitures, les améliorations domiciliaires, les bijoux ou autres biens de consommation;
- les faveurs personnelles destinées à un responsable gouvernemental, un membre de sa famille ou son entreprise, comme une possibilité d'emploi, une aide en matière d'immigration ou d'éducation, ou tout autre soutien ou traitement favorable;
- l'achat d'un bien ou de services à des prix prohibitifs ou inférieurs.

L'expression **Lois contre la Subornation et la Corruption** désigne les lois du monde entier qui servent à lutter contre la Subornation et la Corruption, notamment les lois qui s'appliquent aux activités internationales de TransCanada. Voici des exemples de ces lois : la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* du Canada, la Foreign Corrupt Practices Act des États-Unis (FCPA) et la Ley Federal Anticorrupción en Contrataciones Públicas du Mexique. Bien que la Loi du Canada et la FCPA soient des lois nationales de certains pays, elles s'appliquent aux activités exercées dans le monde entier. Les interdictions qui s'appliquent à la Subornation sont également décrites dans les Codes criminels de la plupart des pays, notamment le Canada, les États-Unis et le Mexique.

Le terme **Paiement de facilitation** désigne un paiement non officiel d'une valeur minimale (généralement moins de 100 \$ US ou équivalent en monnaie locale) versé dans l'unique but d'accélérer et d'assurer l'exécution d'une action de routine du gouvernement qui serait autrement tout à fait légale et appropriée, notamment :

- le traitement de documents octroyés par le gouvernement, comme les visas et les permis de travail;
- la protection policière, les services téléphoniques, publics ou de courrier;
- le chargement ou le déchargement de marchandise, l'inspection des marchandises et la protection contre la détérioration des biens périssables;
- les actes de nature similaire.
- Cette définition n'inclut pas le fait de payer des frais officiellement établis par un organisme gouvernemental pour faciliter des services.

Le terme **Personnel** renvoie aux employés à temps plein et à temps partiel, aux entrepreneurs à effectif occasionnel et aux consultants indépendants de TransCanada.

L'expression **Responsable gouvernemental** désigne un responsable ou un employé d'un gouvernement, d'une société publique ou contrôlée par l'État ou



d'une organisation publique ou internationale qui est nommé, élu ou bénévole. Cette définition englobe tous les responsables de toutes les directions à tous les échelons du gouvernement : fédéral, étatique/provincial ou local. Cette définition comprend également les partis politiques et les représentants des partis et candidats à des postes politiques. Les représentants des peuples autochtones peuvent également être considérés comme des Responsables gouvernementaux. Une personne ne cesse pas d'être un Responsable gouvernemental en déclarant agir à titre privé ou parce qu'elle agit sans être rémunérée pour cet acte.

Voici des exemples de Responsables gouvernementaux pertinents pour les activités de TransCanada:

- Les ministres du gouvernement et le personnel du ministère;
- Les responsables ou employés des ministères du gouvernement;
- Les employés des organismes de réglementation;
- Les juges et fonctionnaires judiciaires;
- Les employés de sociétés pétrolières publiques, ou d'autres entreprises appartenant à l'État ou contrôlées par celui-ci.

Le terme **Ristourne** désigne le retour d'une somme déjà payée ou à payer en récompense d'une affaire attribuée ou favorisée.

Le terme **Signalement fait de bonne foi** renvoie à un signalement transparent, honnête, juste et raisonnable fait sans intention de nuire ou arrière-pensée.

L'expression **Subornation et Corruption** désigne l'offre, la promesse ou l'octroi d'une récompense, d'un avantage ou d'un bénéfice de toute sorte à un Responsable gouvernemental, directement ou indirectement, pour influencer de façon inappropriée l'opinion ou la conduite de cette personne en faveur de TransCanada. La corruption est un abus de pouvoir exercé par des Responsables gouvernementaux dans l'intention de faire des profits privés et illégitimes. La Subornation et la Corruption peuvent prendre plusieurs formes, notamment l'octroi ou l'acceptation des éléments suivants:

- Des paiements en espèces;
- Des emplois ou relations de « consultant » pour le Responsable gouvernemental, sa famille ou ses entreprises;
- Des commissions ou pots-de-vin;
- Des cadeaux, divertissements ou marques d'hospitalité d'une valeur démesurée;
- Le paiement de frais de déplacements non-professionnels ou extravagants;



- Des faveurs personnelles pour le Responsable gouvernemental, sa famille ou ses entreprises.

Il faut noter que les avantages offerts à des proches des Responsables gouvernementaux, comme les conjoint(e)s, les enfants et les membres de leur famille proche, peuvent être considérés par les autorités de police comme des avantages offerts au Responsable lui-même, et par conséquent, peuvent représenter des violations des Lois contre la Subornation et la Corruption. Toute affaire conclue avec des proches de Responsables gouvernementaux demande un examen minutieux.

TransCanada ou la Société fait référence à TransCanada Corporation ainsi qu'à ses filiales en propriété exclusive et entités émettrices opérationnelles.

ÉVITER LA SUBORNATION ET LA CORRUPTION DES RESPONSABLES GOUVERNEMENTAUX

TransCanada interdit le paiement de pots-de-vin et les Ristournes ou cadeaux, divertissements ou biens de valeur offerts à un Responsable gouvernemental afin d'influencer de façon inappropriée ses décisions ou ses actions en faveur de TransCanada. TransCanada interdit également l'offre ou l'octroi de Paiements de facilitation.

TransCanada interdit à ses Agents et à son Personnel d'offrir, de payer, de promettre ou d'autoriser une rémunération, un paiement ou un avantage à tout Responsable gouvernemental, directement ou indirectement, pour obtenir un contrat, une concession ou un avantage illégitime pour TransCanada. De telles actions sont interdites même si l'intention réelle n'est pas d'influencer le Responsable gouvernemental, mais qu'elles peuvent paraître illégitimes.

Agents

TransCanada peut être tenue responsable des actes de Subornation ou de Corruption commis par ses Agents. Chaque membre du Personnel doit s'assurer que TransCanada ne fait affaire qu'avec des Agents légitimes, qualifiés et de bonne réputation. Le Personnel doit s'assurer que les Agents comprennent et respectent leurs obligations de ne pas commettre d'actes illégitimes liés aux activités qu'ils exercent pour TransCanada.

Avant de prolonger ou de passer un contrat avec un Agent, la direction de la Chaîne d'approvisionnement, en collaboration avec l'unité commerciale concernée, le



service de Gestion des risques et le service Juridique, va mener à bien le processus de diligence raisonnable proportionné aux risques découlant de la décision de retenir les services de l'Agent. Une fois la vérification appropriée effectuée, le service de la Conformité peut également faire des vérifications de diligence raisonnable détaillées, une enquête ou des demandes de renseignements pour évaluer les risques potentiels liés à la conformité.

TransCanada retient les services des Agents uniquement après avoir réalisé le processus de vérification nécessaire et a recours à des ententes écrites qui comprennent des dispositions sur la conformité aux politiques de TransCanada et aux lois applicables.

Fusions, Acquisitions, Coentreprises et Partenariats

Avant de procéder à l'acquisition d'une autre entreprise ou à une transaction avec celle-ci, TransCanada suivra un processus de diligence raisonnable spécifique à la lutte contre la corruption relativement aux entités ou biens à acquérir selon les directives du vice-président de l'unité commerciale concernée ou du groupe fonctionnel et les recommandations du service de la Conformité. TransCanada utilisera une approche axée sur le risque pour ce processus de diligence raisonnable, selon l'importance de la transaction et le risque de Subornation et de Corruption qui en découle.

Avant de passer tout contrat avec une coentreprise ou un partenaire commercial qui fera affaire avec des Responsables gouvernementaux, le vice-président de l'unité commerciale concernée ou du groupe fonctionnel et le service de la Conformité suivront un processus de diligence raisonnable concernant les partenaires commerciaux potentiels. Pour de plus amples renseignements, consultez les Directives sur la Diligence raisonnable contre la Corruption visant les transactions de TransCanada.

De plus, dans le cadre de tous les contrats passés avec des coentreprises ou des partenaires commerciaux qui feront affaire avec des Responsables gouvernementaux, les entreprises devront respecter le Code d'éthique professionnelle de TransCanada et la présente Politique, ou leurs propres politiques de lutte contre la Subornation et la Corruption ou code d'éthique professionnelle si leurs dispositions sont en substance similaires ou plus strictes que celles de TransCanada.



Cadeaux, repas et divertissements offerts aux Responsables gouvernementaux

Le fait d'offrir ou d'accepter des cadeaux, des repas, des divertissements ou d'autres marques d'hospitalité peut aider à créer et à maintenir de solides relations professionnelles. Le Personnel doit faire preuve de prudence lorsqu'il offre ou fournit, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas, des divertissements ou d'autres marques d'hospitalité à des Responsables gouvernementaux afin d'éviter d'enfreindre les Lois contre la Subornation et la Corruption et les politiques de TransCanada, ou même d'éviter que leur conduite semble illégale ou inappropriée.

Pour de plus amples renseignements sur les considérations à prendre en compte et les approbations nécessaires, veuillez consulter la Norme sur les cadeaux, repas, divertissements et déplacements offerts aux Responsables gouvernementaux de TransCanada.

Paiement des déplacements, frais et indemnités journalières des Responsables gouvernementaux

Dans des circonstances appropriées, TransCanada peut payer les frais raisonnables engagés par les Responsables gouvernementaux dans les cas suivants :

- S'il existe un besoin professionnel légitime, comme une visite des établissements de TransCanada par un Responsable gouvernemental pour tester les produits ou prouver les capacités propres à TransCanada; de telles dépenses peuvent uniquement être payées si la loi locale l'autorise et avec l'approbation préalable du vice-président, du premier vice-président ou du président de l'unité commerciale concernée ou du groupe fonctionnel;
- Si le montant des dépenses est raisonnable et directement lié aux fins professionnelles.

TransCanada ne paiera pas et ne remboursera pas les frais de déplacement non professionnels comme les loisirs ou les divertissements pour un Responsable gouvernemental, son époux(se) ou un membre de sa famille. Aucune indemnité journalière ou allocation en espèces ne doit être versée aux Responsables gouvernementaux.

Pour de plus amples renseignements sur les considérations à prendre en compte et les approbations nécessaires, veuillez consulter la Norme sur les cadeaux, repas,



divertissements et déplacements offerts aux Responsables gouvernementaux de TransCanada.

Investissement communautaire

Le programme d'investissement communautaire de TransCanada est axé sur la sécurité, la communauté et l'environnement. Tous les dons doivent être consignés, faits en toute transparence et en conformité avec la présente Politique, le Code d'éthique professionnelle de TransCanada et toutes les lois et réglementations applicables. Les dons, les investissements en espèces, les cadeaux en nature ou les activités de bénévolat pour des organismes de bienfaisance ou d'autres organismes communautaires ne doivent pas être réalisés pour influencer de façon inappropriée les responsables gouvernementaux à agir en faveur de TransCanada. Si une demande de soutien financier est déposée ou lorsqu'un soutien financier ou en nature doit :

- a) être fourni en dehors du Canada ou des États-Unis ou est lié à un projet se déroulant en dehors de ces pays;
- b) dépasser la somme de **5000 \$ CA** et être demandé par un Responsable gouvernemental;
- c) profiter directement à un Responsable gouvernemental ou à un membre de sa famille proche;

une demande doit être déposée aux termes de la Norme De Soutien Communautaire Améliorée de TransCanada.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le Guide sur l'investissement communautaire.

Contributions politiques et lobbying gouvernemental

Les restrictions à l'égard des contributions politiques et les lois sur le lobbying gouvernemental soutiennent le bon fonctionnement du processus politique. TransCanada n'apporte sa contribution à aucun parti politique, aucun organisme ni aucune personne titulaire d'une charge publique ou aucun candidat à une charge publique, sauf si la loi le permet et conformément à l'ensemble des politiques de la Société. Le Personnel et les Agents ne doivent jamais, sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation, appuyer ou sembler appuyer des organisations ou des partis politiques ou des personnes qui occupent une charge publique ou sont



candidates à une charge publique, prendre part à des activités de lobbying ou faire des contributions politiques au nom de TransCanada.

Pour plus de renseignements, veuillez consulter la Politique En Matière De Contributions Et D'activités Politiques.

Livres, registres et comptes

TransCanada tiendra à jour des livres, des registres et des comptes qui reflètent avec exactitude les transactions réalisées par la Société, l'utilisation de ses biens, et d'autres renseignements semblables et maintiendra un système de contrôles internes raisonnable. Chaque membre du Personnel doit s'assurer que :

- les renseignements relatifs à tout cadeau d'une valeur, à tout repas, divertissement ou toute autre marque d'hospitalité professionnelle, ainsi qu'aux paiements de déplacements et de frais liés à un Responsable gouvernemental, aux investissements communautaires et aux contributions politiques sont correctement codés et saisis dans les système afin qu'ils puissent être pris en compte et décrits dans les livres, les registres et les comptes de TransCanada, conformément aux politiques de la Société; De plus, l'unité commerciale ou le secteur fonctionnel concerné conservera des registres indiquant les cadeaux qui ont été faits, leur valeur, la date et le nom et titre du bénéficiaire;
- tous les paiements faits au nom de TransCanada sont appuyés par des documents justificatifs;
- aucun paiement n'est effectué en espèces sans l'autorisation du vice-président de l'unité commerciale ou du groupe fonctionnel concerné;
- aucun membre du Personnel ne crée ou n'aide à créer des documents visant à dissimuler des activités frauduleuses.

Si des questions en lien avec la présente Politique surviennent lors de l'examen et de l'approbation des dépenses ou lors de l'examen des livres, registres ou comptes de TransCanada, ces questions doivent être signalées.

Pour plus de renseignements, veuillez consulter la Politique sur les dépenses professionnelles et la Norme sur les cadeaux, repas, divertissements et déplacements offerts aux Responsables gouvernementaux de TransCanada.



ÉVITER LA SUBORNATION DANS LE SECTEUR PRIVÉ

La subornation dans le secteur privé est illégale et strictement interdite. La politique de TransCanada stipule de ne jamais offrir de pots-de-vin ou de Ristournes à quiconque, qu'il s'agisse d'un Responsable gouvernemental ou non. Les dépenses raisonnables nécessaires pour établir une relation avec des responsables non-gouvernementaux sont autorisées, dans la mesure où le paiement est fait avec transparence, qu'il ne vise pas à obtenir un avantage illégitime et qu'il respecte les politiques de TransCanada.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Personnel

Les violations des Lois contre la Subornation et la Corruption peuvent entraîner des amendes, des sanctions pénales et même des peines d'emprisonnement. Chaque membre du Personnel doit :

- respecter tous les aspects de la présente Politique et encourager les autres à faire de même;
- suivre une formation à la discrétion du service de la Conformité;
- demander des conseils, au besoin, à ses dirigeants ou au service de la Conformité;
- refuser les demandes de pots-de-vin, de Ristournes, de Paiements de facilitation ou de biens de valeur d'un Agent ou d'un Responsable gouvernemental, si cette demande représente une violation de la présente Politique;
- signaler les pots-de-vin, les Ristournes, les Paiements de facilitation, les demandes de Biens de valeur ou toute autre violation de la présente Politique potentiels ou réels dont il a eu connaissance ou qu'il a des raisons de soupçonner. Le Personnel doit également signaler tous les autres problèmes, risques ou les préoccupations en lien avec la présente politique
- et coopérer dans le cadre d'une enquête en cours.

Dirigeants

Les dirigeants de TransCanada devront :

- maintenir les systèmes de contrôle nécessaires pour mettre en œuvre la présente politique et empêcher les violations;
- évaluer le degré de risque découlant des affaires conclues avec des Agents ou Responsables gouvernementaux et prendre les mesures nécessaires;



- au besoin, élaborer des normes sur les cadeaux, les repas, les divertissements ou autres marques d'hospitalité offerts aux Responsables gouvernementaux et les transmettre au Personnel et aux Agents; ces normes seront fondées sur les activités professionnelles, les risques, la législation, les coutumes et les règles locales;
- informer immédiatement le service de la Conformité s'ils reçoivent un rapport relatif à une violation réelle ou présumée de la présente Politique.

Pour respecter ces exigences, les dirigeants devraient demander des conseils et de l'aide au service de la Conformité.

Responsable de la Conformité

Le responsable de la Conformité est nommé par le Conseil d'administration de TransCanada. Son rôle est de superviser l'application de la présente Politique. Ses responsabilités seront les suivantes :

- Examiner la présente Politique au moins tous les trois ans et la réviser et la mettre à jour au besoin;
- Produire des rapports sur l'état d'avancement du programme « Éviter la subornation et la corruption » et les transmettre au Conseil d'administration au moins une fois par an;
- Établir et mener à bien un programme de formation convenable avec l'aide du service de la Conformité, pour que l'ensemble du Personnel reçoive une formation sur les objectifs et les exigences de la présente Politique en matière de conformité et obtienne une certification.

PAIEMENTS EN RAISON D'UN RISQUE IMMINENT DE PRÉJUDICES PERSONNELS

Rien dans la présente Politique n'interdit les paiements en espèces ou en nature versés à des Responsables gouvernementaux ou à toute autre personne lorsque la vie, la santé ou la sécurité d'une personne est menacée. Le Personnel et les Agents sont autorisés à effectuer des paiements pour éviter de mettre leur santé ou leur sécurité en danger. La protection des biens n'est généralement pas considérée comme un cas de risque pour la santé et la sécurité. Un tel paiement en raison d'un risque imminent de préjudice personnel doit être signalé dans les meilleurs délais une fois le paiement effectué. Ce type de paiement doit être consigné avec



précision et indiqué dans les rapports de dépenses et les autres livres, registres et comptes.

Pour plus de renseignements, veuillez consulter la Norme sur les paiements en raison d'un risque imminent de préjudices personnels de TransCanada.

CONFORMITÉ

Le Personnel doit respecter tous les aspects de la présente Politique et encourager les autres à faire de même. Il incombe au Personnel de signaler sans délai les infractions présumées ou réelles à cette politique, aux lois en vigueur ou toute autre préoccupation, par l'intermédiaire des voies de communication existantes afin que les problèmes puissent faire l'objet d'une enquête, d'un traitement et d'une gestion efficaces. Les membres du Personnel qui ne se conforment pas à la présente Politique, ou qui permettent, en connaissance de cause, aux employés sous leur supervision de ne pas s'y conformer, pourraient faire l'objet de mesures disciplinaires appropriées, conformément aux Politiques et procédures de la Société. Veuillez consulter le site Web des politiques d'entreprise de TransCanada pour obtenir de plus amples renseignements.

ABSENCE DE REPRÉSAILLES

Nous soutenons le Personnel et l'encourageons à signaler les incidents présumés liés au non-respect des lois, règlements et autorisations en vigueur, ainsi que les risques, les risques éventuels et les incidents associés à la santé, la sécurité ou l'environnement et les incidents évités de justesse. Nous examinons très sérieusement tous les signalements fournis, faisons enquête pour cerner les faits et améliorons nos pratiques et procédures si la situation le justifie. Nous protégerons tous les employés qui font un signalement de bonne foi. Le Signalement fait de bonne foi vise à retirer la protection aux employés qui font intentionnellement des signalements trompeurs ou malveillants ou qui tentent, en faisant un signalement, de ne pas assumer leur propre négligence ou leur inconduite volontaire. Nous garantissons que le Personnel qui signalera de bonne foi ce type d'incidents ne fera l'objet d'aucune mesure disciplinaire ou représailles. Les signalements peuvent être faits à la direction, à un coordonnateur de la conformité ou, de façon anonyme, à la Ligne d'assistance en matière d'éthique.



RÉFÉRENCES ET LIENS

- [Questions et commentaires sur la politique](#)
- Foire aux questions
- Code d'éthique professionnelle
- Directives sur la Diligence raisonnable contre la Corruption visant les transactions de TransCanada
- Guide sur l'investissement communautaire
- Norme De Soutien Communautaire Améliorée
- Norme sur les cadeaux, repas, divertissements et déplacements offerts aux Responsables gouvernementaux
- Norme sur les paiements en raison d'un risque imminent de préjudices personnels
- Politique En Matière De Contributions Et D'activités Politiques
- Politique sur les dépenses professionnelles